

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**12 septembre 2017**

***Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie***

Réclamation n°146/2017

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294<sup>ème</sup> dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président  
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente  
Karin LUKAS, Vice-Présidente  
Eliane CHEMLA, Rapporteure générale  
Birgitta NYSTRÖM  
Petros STANGOS  
Marcin WUJCZYK  
Krassimira SREDKOVA  
Raul CANOSA USERA  
Marit FROGNER  
François VANDAMME  
Barbara KRESAL  
Kristine DUPATE  
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Vu la réclamation enregistrée le 7 mars 2017 sous la référence 146/2017, présentée par l'*Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF)* et signée par Marcello Pacifico, Président de l'ANIEF, assisté de MM<sup>e</sup> Vincenzo De Michele, Sergio Galleano, Ersilia De Nisco, Fabio Ganci et Walter Miceli, avocats, tendant à ce que le Comité déclare que la situation en Italie n'est pas conforme aux articles 1, 4, 5, 6, 24 et E, lu en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 1, 4, 5, 6 et 24, ainsi que E, ainsi libellés:

#### **Article 1 – Droit au travail**

Partie I : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées. »

#### **Article 4- Droit à une rémunération équitable**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales. »

#### **Article 5 – Droit syndical**

« Partie I : Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

« Partie II : En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

#### **Article 6- Droit de négociation collective**

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
  2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
  3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
- et reconnaissent:
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

#### **Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

#### **Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286<sup>e</sup> session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 12 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'ANIEF allègue que la situation en Italie est en violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et E, lu en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte. L'ANIEF allègue que la réglementation italienne sur les contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public - en particulier celui de l'enseignement et de l'éducation et du personnel technique et auxiliaire - autorise abusivement le renouvellement desdits contrats et précarise la situation de ces salariés du secteur public en violation des dispositions susmentionnées et de façon discriminatoire. L'ANIEF allègue en particulier que le droit d'être employé sur des contrats à durée indéterminée est assuré pour les travailleurs du secteur privé si ceux-ci sont renouvelés au-delà de 36 mois, conformément au décret législatif n.º 368/2001. Or, la même protection ne serait pas assurée pour les travailleurs du secteur public sur les contrats de travail à durée déterminée.

2. Le Gouvernement, dans ses observations, s'oppose à la recevabilité de la réclamation. Il allègue que l'ANIEF ne remplit pas les conditions établies par le droit italien pour être considérée comme une organisation nationale représentative au sens de l'article 1 c) du Protocole additionnel de 1995 à la Charte. Le Gouvernement soutient que l'ARAN (Agence pour la représentation négociée des administrations publiques) admet à la négociation collective les organisations syndicales qui ont dans le secteur de référence atteint un seuil minimum de représentativité de 5%. Le 26 octobre 2016, l'ARAN a vérifié la représentativité du syndicat pour la période 2016-2018 et a constaté que l'ANIEF obtient moins de 5% dans le secteur concerné. Pour ces raisons, le Gouvernement estime que l'ANIEF ne peut pas être considérée selon la loi italienne comme une organisation syndicale représentative aux fins de la présentation d'une réclamation collective.

3. Dans sa réplique aux observations du Gouvernement, l'ANIEF fait valoir que les Statuts de l'organisation prouvent bien qu'il s'agit d'une organisation syndicale. Selon ses objectifs, tel qu'indiqué à l'article 2, figure la représentation des intérêts professionnels et syndicaux des enseignants de tous degrés, incluant le personnel des universités. De plus, selon l'article 36 du Code civil italien, les syndicats n'ont pas besoin d'être enregistrés pour être reconnus en tant que tels, car ils n'ont pas de statut spécial en tant qu'association. La nature d'un syndicat est déterminée selon les actes et activités développés par l'organisation, et plus particulièrement, de l'aide que l'ANIEF offre à ses membres, des revendications et des actions judiciaires que l'ANIEF a menées à de nombreuses reprises, y compris devant les organismes publics italiens.

## **EN DROIT**

4. Le Comité observe que conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui est entré en vigueur pour cet Etat le 1 juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 1, 4, 5, 6 et 24 de la Charte, dispositions acceptées par l'Italie lors de la ratification de la Charte le 5 juillet 1999, ainsi que l'article E. L'Italie est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1 septembre 1999.

5. En outre, la réclamation est motivée.

6. S'agissant du caractère représentatif du syndicat au sens de l'article 1 c) du Protocole, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française d'Encadrement « CFE-CGC » c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6). Un syndicat peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives dès lors qu'il exerce, dans une zone géographique où il est implanté, des activités de défense des intérêts matériels et moraux de travailleurs d'un secteur dont il regroupe un nombre suffisant, dans des conditions d'indépendance par rapport aux autorités d'emploi (en ce sens, Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur la recevabilité du 13 février 2004, §5). Même si un syndicat n'est pas considéré comme représentatif au niveau national pour la négociation collective, il peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

7. Le Comité observe que l'ANIEF est un syndicat des enseignants des écoles italiennes de tout degré, ainsi que des universités, des académies et des conservatoires. Selon l'article 2 de son Statut, l'objectif de l'ANIEF est de défendre les intérêts professionnels, syndicaux et culturels des travailleurs du secteur, de défendre la liberté d'enseignement, de promouvoir l'éducation et la formation, ainsi que de participer aux choix des politiques d'enseignement et universitaires. De plus, l'ANIEF a été à l'initiative de nombreuses actions devant le Parlement italien, le Ministère de travail ainsi que devant les juridictions, tant italiennes qu'internationales ; ces actions avaient pour but d'améliorer les conditions de travail du personnel enseignant. Selon les critères établis par la législation italienne, sa représentativité est inférieure au seuil de 5%. Cependant, il compte environ 38.000 adhérents sur tout le territoire italien. Comme le Comité l'a déjà souligné, « l'application de critères de représentativité ne saurait conduire à exclure automatiquement les petits syndicats ou les syndicats constitués depuis peu de temps au profit des organisations syndicales plus grandes et établies depuis plus longtemps » (*Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS)* c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, §21).

8. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité est d'avis que l'ANIEF est une organisation syndicale représentative qui exerce des activités relevant de la juridiction italienne au sens de l'article 1 c) du Protocole.

9. Enfin, la réclamation présentée est signée par Marcello Pacifico, son Président, qui, selon l'article 10 de son Statut, représente l'organisation légalement et devant toute autre institution, ayant la qualité d'agir devant des organes de caractère judiciaire et autres. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

10. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Marcin WUJCZYK, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la rendre publique sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.


Invite l'ANIEF à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.



Marcin WUJCZYK  
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO  
Président



Henrik KRISTENSEN  
Secrétaire Exécutif Adjoint